

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1861.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1861⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. LAUBRY.

MESSIEURS,

Le projet de budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1862, qui a été présenté le 3 mars 1861, s'élève à la somme de fr.	13,200,117
Le budget de 1861 s'élevait à. fr.	13,195,347
Différence en plus. fr.	4,770

Cette différence est justifiée par des notes en marge des Développements du budget.

Depuis la présentation du projet, M. le Ministre de la Justice a, par une dépêche du 13 novembre, informé la section centrale que son intention est de proposer à la Législature, lors de la discussion du budget, que l'allocation de 100,000 francs portée à l'art. 56 soit augmentée de 50,000 francs, de sorte que les crédits pétitionnés pour l'exercice 1862 dépassent les allocations demandées en 1861 de 54,770 francs.

Les motifs invoqués par M. le Ministre de la Justice pour justifier sa proposition seront expliqués quand nous arriverons à l'examen du chap. X, art. 56.

Le budget tel qu'il a été présenté, a reçu l'adhésion des sections et de la section centrale; toutefois, il a donné lieu à quelques observations et demandes de renseignements, qui, pour la plus grande partie, sont reproduites dans une série de questions que la section centrale a adressées au Gouvernement et auxquelles il a été répondu.

Nous ferons connaître les questions avec les réponses et explications de M. le

(1) Budget, n° 81, session de 1860-1861.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. FRISON, DE BOE, LAUBRY, DE RIDDER, VAN OVERLOOP et THIBAUT.

Ministre de la Justice en examinant les chapitres et articles auxquels elles se rattachent.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

L'examen de ce chapitre n'a donné lieu à aucune observation et tous les articles ont été adoptés par la section centrale.

CHAPITRE II.

La section centrale a adressé à M. le Ministre de la Justice les cinq questions suivantes :

QUESTIONS.

1° Le Gouvernement est-il d'intention de présenter, le plus tôt possible, un projet de loi sur l'organisation judiciaire?

2° N'est-il pas nécessaire que le Gouvernement, dans les limites du possible, prenne des mesures afin que les tribunaux, en acquittant les prévenus, ne les flétrissent pas dans les motifs du jugement?

3° Les mesures que l'on a prises à l'égard des condamnés libérés dans l'arrondissement de Charleroi doivent-elles être aussi rigoureuses et aussi générales; n'aurait-il pas été préférable de s'assurer préalablement de la conduite et de la manière de vivre de chacun des condamnés?

4° N'a-t-on pas signalé au Département de la Justice des abus dont l'application de la loi sur la détention préventive?

RÉPONSES.

Le discours du Trône répond à cette question. Déjà ce projet eût été présenté s'il avait été possible de s'occuper à la fois de ce travail et de la révision du Code pénal qui touche maintenant à sa fin.

Le Gouvernement ne peut, par respect pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, prendre des mesures dans le sens indiqué.

Ce point semble devoir être abandonné à l'appréciation sage et consciencieuse du juge.

Ce point a été réglé par le Gouvernement de manière à concilier avec l'humanité la surveillance parfois rigoureuse que l'on est obligé d'exercer sur les condamnés libérés.

Le tableau, que j'ai l'honneur de communiquer ci-joint (voir annexe), à la section centrale, constate le nombre des arrestations préventives, comparativement à celui des prévenus, à partir de 1847 à 1859, dans les trois ressorts des cours d'appel :

	Bruxelles.	Gand.	Liège.
1847. . .	65 p. %	43 p. %	39 p. %
1848. . .	59 " "	36 " "	38 " "

QUESTIONS.

RÉPONSES.

1849. . .	52	"	30	"	29
1850. . .	25	"	56	"	21
1851. . .	31	"	25	"	20
1852. . .	21	"	16	"	16
1853. . .	23	"	19	"	15
1854. . .	29	"	29	"	15
1855. . .	26	"	18	"	16
1856. . .	24	"	15	"	15
1857. . .	21	"	12	"	12
1858. . .	18	"	12	"	11
1859. . .	14	"	10	"	10

Il résulte de ces données que la détention préventive a éprouvé successivement une forte diminution, et que pendant les dernières années le nombre des détenus s'est rapproché vers des proportions uniformes dans les trois ressorts.

5° N'y a-t-il pas lieu d'élever immédiatement d'une classe le tribunal de Huy?

Après le vote de la loi relative à l'organisation judiciaire, le Gouvernement se livrera à l'examen de la question de savoir non-seulement s'il y a lieu d'élever d'une classe le tribunal de Huy, mais encore s'il n'est pas préférable de supprimer entièrement la quatrième classe des tribunaux de première instance.

A diverses reprises, les sections et sections centrales qui ont examiné le budget de la Justice ont vivement réclamé la présentation du projet de loi d'organisation judiciaire; cette insistance témoigne hautement de l'impatience avec laquelle cette discussion est attendue.

C'est donc avec satisfaction que votre section centrale a accueilli la réponse du Gouvernement annonçant que, dans un temps très-prochain, ce projet de loi important sera soumis à la Législature.

La section centrale décide que le tableau dont il est fait mention dans la réponse à la 4^e question sera inséré à la suite du rapport. (*Voir annexe.*)

Elle est heureuse de constater que la détention préventive a éprouvé de fortes diminutions dans les dernières années et que le nombre des détenus tend à prendre des proportions uniformes dans les trois ressorts des cours d'appel. La section centrale engage M. le Ministre à continuer à prendre les mesures les plus propres pour prévenir les abus qu'on a déjà signalés.

Tous les articles du chap. II ont été adoptés par la section centrale.

CHAPITRE III.**JUSTICE MILITAIRE.**

La section centrale a posé au Gouvernement la question suivante :

QUESTION.	RÉPONSE.
—	—
Le Gouvernement s'occupe-t-il de la révision du Code pénal militaire?	Le Gouvernement ne semble guère pouvoir s'occuper utilement de la révision du Code pénal militaire qu'après le vote législatif du Code pénal ordinaire.

Depuis longtemps on a signalé au Gouvernement les imperfections et les lacunes qui existent dans les lois militaires ; la section centrale exprime le vœu que cette partie de notre législation soit révisée le plus tôt possible, et espère que bientôt la législature pourra être saisie d'un projet de loi.

La section centrale adopte tous les articles du chap. III.

CHAPITRE IV.**FRAIS DE JUSTICE.**

Tous les articles de ce chapitre sont adoptés sans observation.

CHAPITRE V.**PALAIS DE JUSTICE.**

La section centrale a adressé à M. le Ministre de la Justice la question suivante à laquelle il a répondu :

QUESTION.	RÉPONSE.
—	—
Où en sont les études concernant la construction d'un palais de justice à Bruxelles ; le plan est-il adopté et quand pourra-t-on mettre la main à l'œuvre?	Le concours qui a été ouvert pour la production de plans de construction d'un palais, n'a pas abouti. Des vingt-huit plans admis au concours, il n'en est aucun que le jury ait pu considérer comme susceptible d'exécution, il n'en est même aucun qui lui ait paru remplir, d'une manière assez complète, les conditions du programme, pour mériter l'un des trois prix fixés à l'art. 3 de l'arrêté royal du 27 mars 1860, qui avait institué le concours. Dans cette conjoncture, le jury a été d'avis que le moyen le plus sûr et le plus

QUESTIONS.

RÉPONSES.

prompt d'atteindre un résultat favorable, c'était de désigner sans retard un architecte que le Gouvernement choisirait parmi ceux dont l'expérience et la réputation donneraient les garanties de succès les plus sérieuses et auquel on adjoindrait quelques magistrats pour l'éclairer sur les besoins des services judiciaires.

Le Ministre s'est rallié à cet avis.

La section centrale adopte le chap. V.

CHAPITRE VI.

PUBLICATIONS OFFICIELLES.

La 1^{re} section a demandé s'il ne serait pas avantageux aux intérêts du Trésor de mettre en adjudication l'impression du *Moniteur*, des *Annales parlementaires* et du *Recueil des lois*?

La section centrale a soumis cette observation à M. le Ministre, qui a fait observer que la même demande ayant déjà été produite par la section centrale chargée du projet de crédit supplémentaire demandé et obtenu depuis par le Ministère, il avait été répondu dans les termes ci-après :

« Le Gouvernement a traité, de gré à gré, avec le sieur Deltombe pour l'impression du *Moniteur*, des *Annales parlementaires* et du *Recueil des lois*, sous la réserve expresse que ce mode serait approuvé annuellement par la loi du budget.

» Le dernier contrat expirera le 30 juin 1863. Pour cette époque, l'administration avait déjà résolu de mettre l'entreprise en adjudication publique. »

Trois autres questions ont été adressées au Gouvernement.

QUESTIONS.

RÉPONSES.

1^{re} On se plaint de la mauvaise qualité du papier du *Moniteur*; le Gouvernement se propose-t-il de prendre des mesures pour y remédier?

L'Administration ne saurait considérer comme fondées les observations ci-contre.

Le papier employé pour le *Moniteur* a de la consistance et de la solidité, ce qui est essentiel pour la conservation des collections; il est entièrement conforme au type adopté depuis longtemps et il se soutient bien dans les volumes reliés qui datent déjà de 1845; sa nuance est uniforme et son épaisseur est régulière.

Le prix de la rame est peu élevé, eu

QUESTIONS.

2° N'y aurait-il pas une grande utilité, pour faciliter les recherches, de faire confectionner une bonne table décennale des Annales parlementaires ?

3° Ne conviendrait-il pas de distribuer aux membres des Chambres, le Recueil des circulaires et des instructions du Département de la Justice ?

RÉPONSES.

égard à celui des chiffons ; chaque franc d'augmentation sur le prix du papier actuel représenterait, en raison de la grande consommation, un surcroît de dépense annuelle de plus de 5,000 francs.

Chaque session des Annales parlementaires est accompagnée d'une table chronologique des travaux de la Chambre et d'une table alphabétique des matières.

Pour dresser de bonnes tables décennales, il ne suffirait pas de fondre ensemble les diverses tables, dressées d'après des systèmes différents, plus ou moins complets, et successivement développés ; mais il serait encore indispensable de procéder à un nouveau collationnement, ce qui nécessiterait le dépouillement de toute la volumineuse collection des Annales.

Les moyens ordinaires dont le Département dispose sont insuffisants pour entreprendre ce travail long et difficile. L'administration tâchera de s'entendre avec la Questure de la Chambre sur le plan à adopter, s'il y a lieu, le personnel qu'il conviendrait d'en charger et la dépense qui en résultera.

Le Recueil des circulaires et instructions du Département de la Justice se divise en trois séries, comprenant :

- 1° La période française ;
- 2° Id. hollandaise ;
- 3° Id. belge.

La première période n'a pas encore été publiée.

La deuxième se compose de trois volumes, la troisième forme actuellement sept volumes, en tout dix volumes qui ont successivement paru depuis 1849, époque à laquelle cette publication a commencé.

Ce recueil, principalement destiné à l'usage de l'administration, n'ayant été tiré qu'au nombre d'exemplaires strictement nécessaire aux besoins du service, il en

QUESTIONS.

RÉPONSES.

résulte qu'en fait il ne serait pas possible de le distribuer aux membres de la Chambre.

Quant à la convenance de cette distribution, qui devrait être étendue aux membres du Sénat, il est à remarquer que des ouvrages de ce genre, d'un intérêt essentiellement restreint, n'ont une certaine valeur qu'à condition d'être complets.

A cause de leur continuation et du nombre toujours croissant de volumes, ils ne se prêtent guère à des distributions générales qui deviendraient d'ailleurs la source de dépenses fort élevées et peu en rapport avec l'utilité qu'il s'agirait d'en retirer.

Les deux exemplaires déposés à la bibliothèque et régulièrement tenus au courant des nouvelles instructions, semblent au reste suffire au service de la Chambre.

Un membre fait observer qu'il serait désirable de mettre dans les attributions de la Chambre tout ce qui concerne les Annales parlementaires. Il lui semble que si elle avait une action directe sur le personnel de l'imprimerie, il serait plus facilement fait droit aux diverses réclamations qui se produisent.

La section centrale appelle l'attention de la Chambre sur cette observation.

Tous les articles du chap. VI sont adoptés.

CHAPITRE VII.

PENSIONS ET SECOURS.

La section centrale a demandé à M. le Ministre qu'à l'avenir il soit joint à son budget, ainsi que cela se pratique pour celui des finances, un état indiquant les extinctions des pensions civiles et ecclésiastiques pendant l'exercice pénultième.

M. le Ministre de la Justice a répondu qu'il sera tenu compte de la recommandation.

Elle a encore demandé les états nominatifs des personnes qui reçoivent des secours sur les allocations des art. 24, 25, 26 et 36 du budget.

Ces états ont été communiqués à la section centrale et seront déposés sur le bureau, pendant la discussion.

La section centrale recommande au Gouvernement de s'entourer de tous les

renseignements nécessaires pour éviter des abus, qui quelquefois existent dans la répartition des secours de cette catégorie.

Les articles du chap. VII sont adoptés par la section centrale.

CHAPITRE VIII.

CULTES.

La 5^e section a demandé où en sont les études concernant l'augmentation du traitement du clergé inférieur. La question a été posée par la section centrale à M. le Ministre de la Justice, qui a répondu que jusqu'à présent aucune résolution n'a été prise quant à l'augmentation du traitement du clergé inférieur. Tous les départements recherchent en ce moment quelles sont les économies qu'il serait possible de réaliser dans les diverses administrations et les moyens d'améliorer le sort des agents qui en dépendent.

La même section a encore désiré savoir si le Gouvernement ne suit pas, d'une manière trop absolue, les propositions des députations permanentes, lorsqu'il répartit le crédit alloué pour les édifices servant au culte.

M. le Ministre a répondu :

« Il est de règle d'accorder, sur le budget du Département de la Justice, des subsides égaux à ceux des provinces, lorsqu'il est démontré, par l'examen du dossier spécial à chaque affaire, que la fabrique et la commune ont fait des sacrifices en rapport avec leurs ressources, que les travaux sont nécessaires, etc.

» Des observations sont souvent adressées aux députations permanentes, au sujet de propositions qui ne sont pas parfaitement justifiées, et, dans ce cas, le Gouvernement ne donne aucune suite à celles-ci.

» Cette règle, qui paraît équitable, n'a jamais donné lieu à aucune plainte, et rien ne semble devoir la modifier. »

Les trois questions suivantes ont encore été adressées au Gouvernement :

QUESTIONS.

1^{re} Donner, si possible, la répartition éventuelle et approximative du crédit de 469,000 francs de l'art. 30?

RÉPONSES.

Le tableau annexé au rapport de la section centrale sur le budget 1859 (Documents de la Chambre, session de 1857-1858, n° 200) portait à 254,000 francs les premières prévisions pour monuments. Depuis lors, le crédit (charge extraordinaire et temporaire) de 25,000 francs, voté au budget de 1860, a été réparti pour une longue série d'années et sous la réserve toutefois des votes de la Législature, en faveur des monuments suivants :

QUESTIONS.

RÉPONSES.

Tour de Notre - Dame , à	
Bruges	fr. 5,000 ⁽¹⁾
Intérieur de la Métropole , à	
Malines	5,000
Église de Tongres	6,000
Église de Saint-Martin , à	
Alost	6,000
Église de Saint-Martin , à	
Ypres	8,000

La répartition des autres subsides pour monuments est restée ce qu'elle était lors que ledit tableau a été fourni à la Chambre.

Une somme de 279,000 francs est donc réservée pour les monuments.

Le surplus du crédit est destiné à accorder, à part égale avec les provinces, des subsides pour la construction et la restauration d'édifices non monumentaux du culte catholique.

D'après les budgets de 1862, les provinces consacreront fr. 528,186-10 à la construction et à la restauration des églises et des presbytères.

ART. 31.

CULTE PROTESTANT ET ANGLICAN.

Anvers.

1 ^{er} pasteur protestant	4,000
2 ^e Id.	2,400
Chantre protestant	400

Bruxelles.

1 ^{er} pasteur protestant	4,410
2 ^e Id.	2,400
3 ^e Id.	1.500
Lecteur et chantre	840

2^e Faire connaître le traitement de chacun des ministres du culte protestant et anglican.

(¹) Ce subside n'est payable qu'à partir de 1862, époque à laquelle cessera l'allocation de 5,000 fr. au profit du conseil de fabrique de la métropole de Saint-Rombaut, à Malines,

QUESTIONS.

RÉPONSES.

Organiste.	210
Sacristain.	210
Pasteur anglican (église Saint- Georges).	2,000
Pasteur anglican (Musée) . . .	2,000

Bruges.

Pasteur anglican.	2,000
---------------------------	-------

Ostende.

Pasteur anglican.	2,000
---------------------------	-------

Gand.

Pasteur protestant	2,940
Sacristain.	420
Pasteur anglican.	2,000

Mariahoorebeke.

Pasteur protestant	1,900
Marguillier	400
Pasteur protestant de Mons et Dour.	2,630
Pasteur protestant de la Bou- verie.	1,900
Pasteur protestant de Pâturages.	1,170
Lecteur et chantre	210
Id.	210
Pasteur protestant de Tournai- Rongy	2,940
Lecteur et chantre	400
Id.	210

Liège.

Pasteur protestant	3,000
Organiste.	215
Marguillier	210
Chantre	210
Pasteur protestant à Hodimont.	3,276
Lecteur id.	635
Pasteur anglican à Spa	1,200

ART. 35.

CULTE ISRAÉLITE.

Anvers.

Ministre officiant	800
------------------------------	-----

QUESTIONS.

RÉPONSES.

Bruxelles.

Grand rabbin	4,000
1 ^{er} ministre	1,250
2 ^e id.	1,250
Secrétaire du comité	400

Gand.

Ministre officiant	550
------------------------------	-----

Liège.

Ministre officiant	550
------------------------------	-----

Arlon.

Ministre officiant	550
------------------------------	-----

3° Pourquoi l'allocation pour secours aux anciens religieux et religieuses continue-t-elle à figurer aux charges permanentes du budget?

Le crédit de 21,400 francs est affecté tant aux ministres des cultes qui ont besoin d'être secourus, qu'aux anciens religieux et religieuses. Si le nombre de ces derniers diminue, d'année en année, par contre le chiffre des prêtres nécessiteux augmente d'une manière assez sensible et, à défaut de fonds suffisants, le Département de la Justice s'est vu obligé de rejeter plusieurs demandes qui semblaient devoir être accueillies.

Le même motif empêche d'augmenter le chiffre de quelques secours dont jouissent des ecclésiastiques vieux et infirmes, dénués de toute ressource.

A l'art. 30 de ce chapitre, un membre signale le peu d'harmonie qu'on rencontre souvent entre la décoration intérieure des églises et l'extérieur de celles-ci, ainsi que le mauvais goût qui parfois préside dans les constructions des églises rurales.

La section centrale appelle sur ce point l'attention du Département de la Justice.

Les charges extraordinaires et temporaires qui figuraient sous cet article au budget de 1861, sont augmentées pour 1862.

Les explications et motifs que donne le Gouvernement pour justifier cette augmentation sont consignés dans la note en marge de l'art. 30 aux développements du budget :

« Au Budget de 1861 figure, sous le n° 30^{bis}, une allocation de 450,000 francs pour l'église monumentale de Lacken ; aucune allocation n'est portée de ce chef

au Budget de 1862. Cependant, une somme de 450,000 francs est ajoutée pour 1862 aux *charges extraordinaires*, pour restauration des anciens édifices du culte, parmi lesquels il y en a plusieurs dont certaines parties se trouvent, selon les expressions de la commission royale des monuments, dans un état périlicant tel, que de graves accidents sont à craindre. La commission cite notamment les églises de Hal, de Limbourg et de Wervicq. — D'autres édifices, tels que les églises de Zepperen, dans le Limbourg, des SS. Jean et Étienne, de Notre-Dame du Sablon et de Notre-Dame de Bon-Secours à Bruxelles, ne présentent pas un danger immédiat pour la sécurité publique. Toutefois, dit la commission, si on tarde à mettre la main à l'œuvre, les dégâts augmenteront dans de rapides proportions, et il faudra dans quelques années faire des dépenses énormes pour remédier au mal qui n'aura pas été combattu en temps utile. Enfin, au nombre des anciens édifices qui exigent de travaux de consolidation et qui ne figurent pas dans la répartition actuelle des subsides de l'État, il faut citer les églises primaires d'Aerschot et de Saint-Trond, ainsi que celles de Damme, d'Hoogstraeten, de Saint-Louis à Namur.

» Tels sont les motifs pour lesquels l'administration ne croit pas pouvoir tarder plus longtemps à demander enfin une augmentation considérable d'allocation, dont l'emploi immédiat aura pour résultat de prévenir de plus grands sacrifices à l'avenir. »

Tous les articles de ce chapitre sont adoptés.

CHAPÎTRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La section centrale a posé au Gouvernement la question suivante, à laquelle M. le Ministre de la Justice a répondu :

QUESTIONS.

Le Gouvernement se propose-t-il de présenter, le plus tôt possible, des projets de loi revisant la législation sur les dépôts de mendicité et le domicile de secours?

RÉPONSES.

Pour répondre à cette question, le Ministre ne peut que se référer à la réponse consignée au rapport de la section centrale, sur le budget du Département de la Justice, pour l'exercice 1860.

La présentation d'un projet de loi sur les dépôts de mendicité et le domicile de secours, est subordonnée à l'achèvement de l'enquête sur la bienfaisance; dès que les résultats de cette enquête auront été constatés, le Gouvernement appréciera quelles sont les modifications à proposer à la législation actuelle.

La section centrale, sans se dissimuler les difficultés que soulève cette réforme,

crainc que si l'on doit attendre le résultat de l'enquête sur la bienfaisance avant de reviser les lois sur les dépôts de mendicité et le domicile de secours, les vices si souvent signalés de cette législation ne continuent à exister encore pendant un très-long temps et à porter le plus grand préjudice aux communes qui ne cessent de se plaindre de l'état actuel des choses ; elle insiste donc pour que le Gouvernement présente le plus tôt possible des projets de loi revisant cette législation défectueuse, en détachant de l'enquête générale de la bienfaisance tout ce qui concerne les dépôts de mendicité et le domicile de secours et en se livrant séparément à l'examen de cette matière.

La section centrale a encore posé à M. le Ministre, la question suivante :

QUESTION.

Une circulaire du Département de la Justice prescrit aux administrations de bienfaisance de fournir à ce Département les pièces constatant l'extranéité d'un étranger au pays qui reçoit des secours. On demande si ce n'est pas là faire faire à ces administrations un travail et des écritures inutiles, puisque le Gouvernement, en fait, est déjà en possession des pièces précitées ?

RÉPONSE.

C'est une erreur de croire que le Gouvernement est en possession des pièces nécessaires pour établir l'extranéité des indigents dont les frais d'entretien sont mis à la charge de l'État. L'on ne transmet à l'administration de la sûreté publique que le passe-port ou livret de l'étranger qui veut se fixer en Belgique, et ces pièces ne font connaître que le lieu de naissance de l'individu auquel elles appartiennent.

Or, le seul fait de la naissance en pays étranger, n'établit pas l'origine étrangère (art. 9 du Code civil) ; et, par conséquent, le Gouvernement se trouve dans la nécessité, toutes les fois qu'une administration locale veut se décharger sur lui des frais d'entretien d'un indigent, de réclamer la preuve de l'extranéité de cet indigent, s'il veut éviter de payer les frais que la loi sur le domicile de secours ne lui impose pas.

La section centrale adopte tous les articles de ce chapitre.

CHAPITRE X.

PRISONS.

La 1^{re} section ayant demandé quand le Gouvernement prévoit qu'il pourra cesser de demander des crédits extraordinaires pour construction des prisons, la section centrale a transmis cette observation à M. le Ministre qui a répondu :

« Grâce aux crédits extraordinaires qui lui ont été alloués depuis quelques

années, le Gouvernement a été à même d'améliorer sensiblement le régime des prisons en y substituant, autant que faire se pouvait, le régime de la séparation individuelle au régime de la réunion. Il poursuit cette transformation dans la mesure des ressources qui sont mises à sa disposition, en observant, autant que possible, l'ordre d'urgence des travaux. C'est ainsi que successivement des prisons cellulaires ont été érigées à Bruxelles (pour les femmes), à Liège, à Bruges, à Anvers, à Marche, à Dinant, à Verviers, à Tongres, à Charleroy, à Courtray, à Hasselt, à Louvain (maison pénitentiaire pour condamnés), et que l'on achève les maisons de sûreté et d'arrêt de Gand, de Bruges et de Termonde. Des améliorations ont été aussi apportées dans les maisons centrales de Gand et de Vilvorde. L'on prépare en ce moment l'agrandissement de la maison pénitentiaire à Saint-Hubert, et l'on étudie le projet d'appropriation de l'ancienne maison de sûreté à Gand en quartier pour la maison de force.

» Ces réformes importantes justifient les dépenses faites jusqu'ici ; mais pour qu'elles portent leurs fruits, il importe de les poursuivre et de les compléter de manière que le système pénitentiaire en Belgique présente un ensemble homogène et bien ordonné d'ici à un certain nombre d'années. On peut estimer que plus de la moitié de la tâche est déjà accomplie. Son achèvement, plus ou moins prompt, dépend des allocations qui pourront être mises annuellement à la disposition du Gouvernement. »

La section centrale a encore demandé si l'on ne pourrait pas, dans la construction des prisons, suivre un système tel que l'emprisonnement cellulaire pût se combiner avec le travail en commun des prisonniers ?

M. le Ministre a répondu :

« Le travail en commun serait la négation de l'emprisonnement cellulaire. La combinaison de la séparation de nuit avec la réunion de jour, pour le travail et les autres exercices, constitue le système pratiqué en Belgique dans plusieurs prisons. C'est parce que ce système a failli, en engendrant un nombre toujours croissant de récidives, que le Gouvernement s'est décidé à entrer franchement dans la voie du système de la séparation individuelle qui doit avoir pour effet de rompre les associations criminelles, d'empêcher la contagion inséparable du contact des prisonniers entre eux, et d'effectuer autant que possible leur amendement, tout en leur inspirant une crainte salutaire de la peine. Pour atteindre ce but, il ne peut être question de recourir aux anciennes pratiques condamnées par l'expérience.

» Le Gouvernement a d'ailleurs compris que le régime cellulaire ne convenait pas et ne pouvait être strictement appliqué à tous les détenus sans distinction ; aussi, à côté des prisons organisées en vue de l'application de ce régime, en existe-t-il et continuera-t-il à en exister pour les détenus réunis et travaillant en commun. Mais il faut éviter de confondre les deux régimes et les deux catégories d'établissements : une prison doit être *cellulaire* ou *commune*, en ce sens que la prison cellulaire qui admettrait le travail en commun, perdrait son caractère essentiel et devrait nécessairement être rangée parmi les prisons soumises au système de la réunion. »

Deux questions ont encore été posées à M. le Ministre de la Justice :

QUESTIONS.

1° La disparition du secrétaire d'une commission administrative d'une prison n'a-t-elle pas fait essuyer des pertes au Trésor public?

2° N'y a-t-il pas lieu de prendre des mesures pour diminuer les écritures si nombreuses qui se font dans l'administration des prisons?

RÉPONSES.

Il résulte des documents fournis que le découvert du Trésor public, par suite de la circonstance à laquelle on fait allusion, est de fr. 51,596-60. Cependant, quelques sommes seront recouvrées; notamment celles provenant de mandats ordonnancés et non délivrés à l'intéressé.

Il ne sera possible de répondre d'une manière pertinente à cette question que lorsque la comptabilité des matières sera complètement et définitivement organisée dans toutes les prisons. Bien tenue et sévèrement contrôlée, cette comptabilité, prescrite par l'art. 52 de la loi du 15 mai 1846, doit produire de bons résultats!

Les directeurs des prisons centrales vont être réunis à Bruxelles, afin de délibérer entre autres, sur la question de savoir si, tout en maintenant les prescriptions fondamentales de la loi précitée, il n'y aurait pas possibilité d'apporter quelques simplifications dans les documents que son application exige.

La section centrale a demandé au Département de la Justice le compte général des dépenses qui ont été faites depuis l'introduction du système cellulaire et la dépense faite dans chacune de ces prisons.

Il a été satisfait à cette demande; le tableau qui en contient le relevé a été communiqué à la section, et sera déposé sur le bureau pendant la discussion.

ART. 56. Maison de sûreté de Gand.—Appropriations à faire pour la convertir en un quartier pour la maison de force fr. 100,000

M. le Ministre, en transmettant à la section centrale les explications et observations qu'il avait à donner aux questions qui lui avaient été adressées, lui a fait connaître que son intention est de demander, pendant la discussion du Budget, que l'allocation de 100,000 francs, demandée à l'art. 56, pour constructions et appropriations à la maison de force de Gand, soit augmentée de 50,000 francs, et le libellé de cet article arrêté comme suit :

« Agrandissement de la maison de force de Gand et appropriations nouvelles ;
» incorporation de l'ancienne maison de sûreté, 150,000 francs. »

Voici dans quels termes M. le Ministre justifie sa proposition, dans sa dépêche adressée à la section centrale :

« Il existe encore, en quelque sorte, dans le périmètre de la prison de Gand et
» joignant le chemin de ronde, trois maisons qui le dominant en partie et qui
» menacent la sûreté de l'établissement ; leur acquisition a été proposée depuis
» longtemps par la commission administrative ; deux de ces maisons, joignant la
» porte du chemin de ronde, sont des cabarets qui servent de lieu de réunion aux
» détenus libérés et à une classe de gens qu'il est préférable d'éloigner de la prison ;
» lors de la dernière grève, les ouvriers s'y réunissaient, ainsi que les familles de
» ceux qui étaient incarcérés.

» Je me suis donc décidé à faire l'acquisition de ces trois maisons, au prix de
» 56,500 francs les trois.

» C'est pour couvrir cette dépense et une partie de celles à faire ultérieurement,
» qu'une augmentation de 50,000 francs sera proposée audit art. 56 du Budget
» de 1862. »

Ces explications ayant paru satisfaisantes à la section centrale, elle se rallie à la proposition de M. le Ministre.

L'art. 56 serait donc libellé comme suit :

*Agrandissement de la maison de force de Gand et appropriations nouvelles,
incorporation de l'ancienne maison de sûreté. fr. 150,000*

La section centrale adopte tous les articles du chap. X.

Les chap. XI et XII n'ayant donné lieu à aucune observation sont aussi adoptés.

Le budget de la Justice avec l'augmentation de 50,000 fr. demandée à l'art. 56, s'élève à fr. 13,250,117.

La section centrale, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Deux pétitions ont été renvoyées à la section centrale, l'une présentée par MM. les juges de paix du canton de Boussu, de Dour, de Pâturages et de Chièvres qui font valoir des considérations sur l'insuffisance de leurs traitements et demandent que la Chambre porte au prochain budget de la Justice l'allocation nécessaire pour augmenter les traitements des juges de paix des cantons ruraux.

La section centrale pense que toutes les questions qui se rattachent aux traitements de la magistrature, et qui font l'objet des études sérieuses du Gouvernement, seront examinées plus à propos à l'occasion du projet de loi d'organisation judiciaire, dont la Législature doit être saisie prochainement. Elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le Ministre de la Justice, en la recommandant à sa bienveillante attention. Elle décide, en outre, que cette pétition sera déposée sur le bureau pendant la discussion.

L'autre est adressée par les membres du conseil communal, par la fabrique de l'église et par des habitants de la commune de Bolland, qui demandent le rétablissement du traitement d'un vicaire.

La section centrale décide que cette pétition sera déposée sur le bureau pendant la discussion et en propose le renvoi à M. le Ministre de la Justice.

Le Rapporteur,
E. LAUBRY.

Le Président,
A. MOREAU.



ANNEXE.

ANNÉES.	NOMBRE DES PRÉVENUS.				NOMBRE DES PRÉVENUS ARRÊTÉS.				PROPORTION SUR 100 PRÉVENUS.			
	Renvoyés des poursuites par la chambre du conseil.	JUGÉS au correctionnel pour crimes ou délits.		TOTAL.	Renvoyés des poursuites par la chambre du conseil.	JUGÉS au correctionnel pour crimes ou délits.		TOTAL.	Renvoyés des poursuites par la chambre du conseil.	JUGÉS au correctionnel pour crimes ou délits.		TOTAL.
		Acquittés ou condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.			Acquittés ou condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.			Acquittés ou condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.	

Ressort de Bruxelles.

1847....	1,336	3,058	9,818	14,212	648	838	7,402	8,888	49	27	75	63
1848....	1,475	2,317	7,109	10,901	848	589	5,027	6,464	58	25	71	59
1849....	994	2,531	6,863	10,388	375	482	4,494	5,351	38	19	66	52
1850....	763	2,076	3,901	6,740	193	242	4,574	4,979	25	10	40	25
1851....	802	2,245	4,150	7,197	214	231	1,797	2,239	26	10	43	31
1852....	778	1,937	3,839	6,554	224	99	1,036	1,356	28	5	27	21
1853....	860	1,977	4,140	6,977	283	100	1,226	1,609	33	5	30	23
1854....	1,124	2,094	4,238	7,456	500	159	1,540	2,199	44	7	36	29
1855....	942	2,089	4,951	7,982	389	131	1,530	2,050	41	6	31	26
1856....	968	2,386	6,088	8,442	351	141	1,493	1,985	36	6	29	24
1857....	851	2,878	5,032	8,761	296	123	1,465	1,884	35	4	27	21
1858....	1,065	2,672	4,733	8,470	273	63	1,179	1,515	26	2	25	18
1859....	1,108	3,003	4,476	8,587	240	54	857	1,160	22	2	19	14

Ressort de Gand.

1847....	954	2,465	10,572	13,991	654	435	4,971	6,060	69	18	47	43
1848....	663	2,065	5,156	7,884	281	203	2,354	2,838	42	10	46	36
1849....	557	1,950	3,775	6,282	53	168	1,542	1,863	28	9	41	30
1850....	397	1,684	3,397	5,475	114	85	1,231	1,430	29	5	36	26
1851....	482	1,754	3,282	5,518	113	58	1,222	1,393	24	3	34	25
1852....	423	1,589	3,373	5,385	75	44	764	880	18	3	23	16
1853....	448	1,708	3,264	5,420	119	49	877	1,045	26	3	27	19
1854....	515	1,479	3,459	5,453	108	49	980	1,137	21	3	28	21
1855....	551	1,538	3,668	5,757	144	49	887	1,047	20	3	24	18
1856....	519	1,824	4,176	6,519	108	36	842	986	21	2	20	15
1857....	679	1,820	3,300	5,799	112	32	544	685	11	2	16	12
1858....	504	1,754	2,942	5,197	71	40	507	618	14	2	17	12
1859....	571	1,771	3,103	5,445	79	32	433	564	14	2	15	10

ANNÉES.	NOMBRE DES PRÉVENUS.				NOMBRE DES PRÉVENUS ARRÊTÉS.				PROPORTION SUR 100 PRÉVENUS.			
	Renvoyés des poursuites par la chambre du conseil.		JUGÉS au correctionnel pour crimes ou délits.		Renvoyés des poursuites par la chambre du conseil.		JUGÉS au correctionnel pour crimes ou délits.		Renvoyés des poursuites par la chambre du conseil.		JUGÉS au correctionnel pour crimes ou délits.	
	Acquittés ou condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.	TOTAL.		Acquittés ou condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.	TOTAL.		Acquittés ou condamnés à l'amende.	Condamnés à l'emprisonnement.	TOTAL.	

Ressort de Liège.

1847....	818	1,791	2,480	5,089	262	198	1,540	2,000	32	41	62	39
1848...	593	1,692	2,064	4,349	243	158	1,234	1,635	44	9	60	38
1849....	449	1,584	1,790	3,823	152	93	850	1,095	34	6	50	29
1850....	360	1,235	1,490	3,085	96	68	469	633	27	5	32	21
1851....	470	1,417	1,519	3,406	143	71	471	685	30	5	34	20
1852....	508	1,365	1,479	3,292	100	44	371	512	20	3	25	16
1853....	451	1,294	1,644	3,359	84	44	386	511	19	3	24	15
1854....	541	1,258	1,729	3,528	76	34	420	530	14	3	24	15
1855....	448	1,144	1,939	3,501	71	29	445	545	16	3	23	16
1856....	533	1,374	1,963	3,867	67	41	472	580	13	3	24	15
1857....	590	1,619	1,873	4,083	78	20	406	504	13	1	22	12
1858....	614	1,766	1,810	4,217	67	24	364	455	11	1	20	11
1859....	806	1,841	1,815	4,462	83	24	354	464	10	1	20	10

(20)

(21)

(ERRATA AU N° 15.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1861.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1861.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. LAUBRY.

Page 3, lignes 36 et 37, au lieu des mots : tend à prendre, *lisez* : s'est rapproché vers.

Page 3, ligne 17, au lieu de : observer, *il faut lire* : remarquer.

